

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 30 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux critères et modalités de fixation des parts contributives prévues à l'article 55 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse", a donné le 7 septembre 1998 l'avis suivant :

Observation générale

Le texte est rédigé de manière fort obscure et doit être réécrit en tenant compte des observations formulées ci-après.

Examen du projet

Préambule

Alinéa 5

Dans le cadre d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois, il est d'usage de rédiger ainsi qu'il suit les visas y relatifs :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 sur la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 7 septembre 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Alinéa 7

Cet alinéa doit être omis.

.../...

Dispositif

Article 1er

Il y a lieu de formuler les observations suivantes :

1. Au 3°, il est question du conseiller adjoint et du directeur adjoint de l'aide à la jeunesse. Cependant, l'article 55 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ne permet qu'aux seuls conseiller et directeur de l'aide à la jeunesse de fixer les parts contributives. La référence aux premiers cités doit en conséquence être omise, ainsi que les mots ", selon le cas".

2. Au 4°, les mots "ou le ménage de personnes" doivent être omis.

3 Au 5°, pour se conformer strictement à l'article 55 du décret du 4 mars 1991 précité, il convient de remplacer les mots "du décret" par les mots "des articles 36, § 6, 38 et 39 du décret".

4. Au 6°, la dernière phrase ne trouve pas sa place dans la définition du seuil de récupération. Cette phrase doit faire l'objet d'une disposition autonome à l'article 6.

.../...

Article 2

1. Au paragraphe 1er, la seconde phrase ne semble pas avoir d'autre portée que de commenter la première.

Un simple commentaire n'a pas sa place dans un texte ayant une portée normative. Il doit en être omis.

2. Au paragraphe 2, il convient de préciser les termes "une base autre que journalière". (Voir article 4, § 1er, alinéa 3, du projet, qui mentionne une base mensuelle).

Article 3

La rédaction de cet article est inutilement compliquée au point que le texte est difficilement compréhensible.

Il est en tout cas impropre de recourir à la notion de rétroactivité. Le texte doit être entièrement revu.

Article 4

1. Au paragraphe 1er, il est proposé d'écrire :

"Art. 4 § 1er La part contributive est déterminée par référence aux revenus mensuels nets imposables ... (la suite comme au projet).".

.../...

Ce texte rend inutile l'énumération figurant au projet.

Si l'intention du Gouvernement est d'apporter des dérogations aux règles du Code des impôts sur les revenus, il convient de les indiquer.

2. A l'alinéa 3 du même paragraphe, le texte doit déterminer les "autres critères" dont il est fait état. En outre, il y a lieu de préciser la notion de "prestation de service".

3. Au paragraphe 1er, alinéas 2 et 3, et au paragraphe 2, les mots "du présent arrêté" doivent être omis.

Article 6

La première phrase de cette disposition paraît superflue.

Article 7

1. A l'alinéa 1er, le texte doit déterminer les critères d'octroi des dérogations envisagées.

.../...

2. Le membre de phrase relatif au "rapport justificatif" doit faire l'objet d'une phrase distincte indiquant, qu'en pareil cas, l'autorité établit un rapport justificatif écrit et le transmet à l'administration.

3. La portée normative de la seconde phrase en projet n'apparaît pas clairement.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre
Messieurs	C. WETTINCK, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS